



## CIRCULAIRE N° 2016-31 DU 19 DECEMBRE 2016

### Direction des Affaires Juridiques

INS4031 - JUP

#### Titre

### Taux des cotisations au régime de garantie des salaires

#### Objet

Le taux des cotisations au régime de garantie des salaires est ramené à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017 de 0,25 % à 0,20 %.

Document émis pour action après validation par signature de la Direction générale de l'Unédic



## CIRCULAIRE N° 2016-31 DU 19 DECEMBRE 2016

### Direction des Affaires Juridiques

#### Taux des cotisations au régime de garantie des salaires

Le Conseil d'administration de l'Association pour la gestion du régime d'assurance des créances des salariés a décidé, le 14 décembre 2016, de ramener le taux des cotisations destinées au financement du régime de garantie des salaires de 0,25 % à 0,20 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.

En conséquence, les rémunérations du mois de décembre versées postérieurement au 31 décembre 2016 sont soumises au nouveau taux de 0,20 %.

Toutefois, les employeurs pratiquant le décalage de paie avec rattachement de taux doivent calculer les cotisations AGS en utilisant le taux d'appel précédemment en vigueur, soit 0,25 % pour le mois de décembre 2016.

Le taux des cotisations pour les entreprises de travail temporaire reste fixé à 0,03 % du salaire brut.

Vincent DESTIVAL



Directeur général